Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

Ville de Crosne

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

DELIBÉRATION N° 2025-105
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE « CROSNE INFO » - LVC Communication

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 19.11. 2025
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 22
Procurations : 7
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**
Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie MERCERA DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur François CHOUVIN, Madame Christel LAOUT, Madame Virginie THEODORE, Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Christophe CARRERE, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Jean-Michel CORIOU, Monsieur Yvan CLAIRET **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur Gaëtan MAIURI donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Séverine MARTINS donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
5. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
6. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
7. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Abdoulaye DIONE

Rapporteur : Madame Christel Cassata

En septembre 2024, la ville de Crosne a signé une convention de régie publicitaire avec la société Graffik Design. Cette société ayant été radiée en mars 2025, un nouveau prestataire a été consulté pour assurer la mission de régie publicitaire et répondre aux besoins de la ville.

Il est proposé de retenir l'offre de la société LVC Communication pour les prestations suivantes : *« la charge de prospecter, de recueillir et de promouvoir la publicité à insérer dans le Magazine « Crosne INFO », avec réversion d'une redevance de 50% sur le chiffre d'affaires HT réalisé.*

Les tarifs proposés ont été convenus comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

Emplacement	Page intérieure	3ème de couverture	2ème de couverture
Format			
1/8 de page	180 € HT	190 € HT	
¼ de page	330 € HT	360 € HT	390 € HT
½ page	600 € HT	650 € HT	690 € HT
Pleine page	1 090 € HT	1 190 € HT	1 290 € HT

Remises proposées dans le cadre de la réservation de plusieurs parutions :

- De 2 à 3 parutions - 10%
- De 4 à 5 parutions - 15%
- 6 parutions – 20%

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ci-annexé et de dire que ces recettes seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 17 novembre 2025,

CONSIDERANT les conditions tarifaires indiquées dans le contrat ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de régie publicitaire ci-annexé, pour le magazine de la ville « CROSNE INFO » avec le prestataire LVC Communication,

INDIQUE que les prestations essentielles sont les suivantes : *« la charge de prospecter, de recueillir et de promouvoir la publicité à insérer dans le Magazine « Crosne INFO ».*

PRECISE que le régisseur versera à la Direction du Titre une redevance de 50% sur le chiffre d'affaires HT réalisé,

PRECISE que l'engagement est valable pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction,

INDIQUE que cette recette est inscrite au budget de l'exercice correspondant,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que pour signature de tous les actes, contrats, avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 25 novembre 2025

Signature
du Secrétaire de Séance
Monsieur Abdoulaye DIONE

Pour extrait conforme
Le Maire de Crosne
Michaël DAMIATI

MAIRIE DE CROSNE (91)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La Ville de Crosnes, représentée par son Maire en exercice, M. Michaël DAMIATI, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal

D'une part,

2) Et la société régisseur LVC Communication SAS au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est au 273 Bd Charles Vaillant 93290 Tremblay-en-France, représentée par son président, Monsieur [redacted]

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : objet

La Municipalité confie en exclusivité à LVC Communication qui accepte la charge de prospecter, de recueillir et de promouvoir la publicité à insérer dans le Magazine Municipal mensuel « Crosne INFO » à compter du numéro 370 (janvier-février 2026) de les facturer et d'en encaisser le montant auprès de la clientèle et de tout agent intermédiaire, aux termes et conditions définis ci-après.

Article 2 : publicité

Par publicité s'entend toute insertion, annonce, petite annonce, rédaction, dessin, photo, (etc.), à caractère directement publicitaire local et régional.

Article 3 : emplacement et volume de la publicité

La municipalité s'engage à mettre à disposition de LVC Communication la totalité de l'espace destiné à l'insertion publicitaire dans l'ensemble des parutions annuelles du magazine ; ce volume pourra atteindre trois (3) pages par numéro, réparties comme suit : une (1) page en deuxième de couverture, une (1) page en troisième de couverture et une (1) page intérieure.
Le positionnement précis de la page intérieure sera arrêté en accord avec la Direction de la communication.

LVC Communication pourrait aussi être amenée à représenter d'autres supports municipaux de la ville de Crosne, notamment pour l'autofinancement d'un guide pratique ou d'un agenda.

Article 4 : prospection de la publicité

LVC Communication s'engage à prospecter la clientèle susceptible d'insérer une publicité dans chacun de ces supports. Les commerces communaux puis intercommunaux auront la priorité de ce démarchage.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

La municipalité s'engage quant à elle, à apporter aux services commerciaux de LVC Communication son appui le plus total. La municipalité s'engage à mettre à disposition de LVC Communication le nombre d'exemplaires gratuits de la publication nécessaires à la prospection et à la facturation de la publicité.

Article 5 : Droits et obligations respectifs du régisseur et de la commune

⇨ **Obligations et droits du régisseur**

. Obligations du régisseur

- Contenu de la prestation :

Le régisseur entreprend le démarchage commercial des annonceurs sur le territoire de la commune de Crosne, gère les ordres d'insertion, assure la facturation des insertions, et transmet à la commune, après chaque parution du magazine, un tableau récapitulatif mentionnant pour chaque annonceur le format réservé et les remises éventuellement accordées. Une copie des factures émises aux annonceurs est jointe audit récapitulatif.

Le régisseur prend entièrement à sa charge les frais de conception et de réalisation technique des annonces. Il établit les fichiers publicitaires conformément au protocole et aux spécifications techniques communiqués par l'imprimeur de la Ville et les remet, aux délais et selon les modalités convenues, à l'imprimeur ou au prestataire désigné par la Ville, ainsi qu'au service communication de la Ville.

Le régisseur s'interdit, pendant la durée du présent contrat, d'effectuer sur le territoire de la commune de Crosne toute prestation pour le compte d'autres éditeurs, sauf autorisation préalable et écrite de la Commune.

- Modalités de démarchage des annonceurs :

Priorité au tissu économique local. Le régisseur s'adresse en priorité aux commerçants, artisans, entreprises et professions libérales situés sur le territoire de la commune de Crosne. À défaut de remplissage, la prospection s'étend au territoire intercommunal, en progressant du plus proche au plus éloigné.

Cadre légal et éthique. La prospection est conduite dans le strict respect de la loi n° 93-122 dite "Sapin", du Code de la consommation (pratiques commerciales loyales), ainsi que des règles déontologiques applicables à la publicité municipale. Toute pratique agressive ou trompeuse est proscrite.

Neutralité et image de la Ville. La communication commerciale repose exclusivement sur les qualités du support (diffusion, lectorat, formats, calendrier). Le nom, l'image et l'autorité des élus ne sont jamais invoqués. Aucun propos ou procédé susceptible de porter atteinte à l'image de la collectivité n'est toléré.

Transparence des offres. Les tarifs, remises et conditions figurent clairement sur les ordres d'insertion soumis à signature. Aucune exclusivité sectorielle n'est promise sans accord écrit préalable de la Ville.

Canaux et fréquence de contact maîtrisés. La prospection s'effectue par courriel, téléphone et visites en horaires professionnels usuels. Sauf demande contraire expresse de l'annonceur, le nombre de relances est limité (max. deux relances) pour éviter toute insistance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

Protection des données (RGPD). Les données de contact utilisées proviennent de sources légitimes (annuaire public, sites des entreprises, cartes de visite, contacts directs). Elles sont minimisées, conservées pour la durée strictement nécessaire à la prospection du magazine, puis supprimées ou anonymisées. Toute personne peut exercer ses droits (accès, rectification, opposition, effacement) via l'adresse de contact indiquée par le régisseur.

Accréditation et traçabilité. Les agents de prospection présentent la lettre d'accréditation délivrée par la Ville. Le régisseur conserve un journal de prospection (date, canal, issue du contact) et le met à disposition de la Ville sur demande.

Coordination avec la communication municipale. Le régisseur informe la Direction de la communication des temps forts de prospection, s'aligne sur le calendrier éditorial et s'abstient de toute sollicitation pendant des périodes signalées comme sensibles par la Ville (ex. événements officiels, deuils).

Traitement des réclamations. Toute réclamation d'un annonceur est prise en charge sous 48 h avec information de la Ville en cas d'incident répétitif.

Contrôle municipal. La Ville peut, à tout moment, formuler des recommandations ou demander l'ajustement des pratiques de prospection afin de préserver la quiétude des acteurs économiques et l'image de la collectivité ; le régisseur s'y conforme sans délai.

- Obligation de réserve :

Le régisseur est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, décisions ou documents dont il aura connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la Ville.

- Information sur l'obligation :

Le régisseur s'engage à communiquer à la commune tous les éléments dont il aura connaissance et d'une manière générale, lui fera une copie de tout courrier concernant une difficulté d'exécution.

. Droits du régisseur

Le régisseur se réserve le droit de refuser toute affaire dont le crédit lui semblerait douteux ou qui serait contraire aux règles de la profession.

⇨ **<u>Obligations et droits de la commune</u>**

. Obligations de la commune

- La commune s'engage à assurer le contenu rédactionnel, la maquette et la fabrication du support, à l'exception de la composition et de la fabrication des fichiers nécessaires à l'impression des publicités.

- Aide au régisseur pour la bonne exécution de la prestation :

La commune fournira au régisseur une lettre d'accréditation qui devra être présentée aux annonceurs potentiels lors du démarchage.

La commune tiendra le régisseur informé, le cas échéant, de ses projets d'édition d'autres supports ouverts à la publicité. Elle lui fournira les éléments qualitatifs (format, couleur,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

nombre de pages réservées à la publicité, date limite de remise des fichiers des annonces…) et quantitatifs (tirage, mode de diffusion) permettant au régisseur d'informer les annonceurs potentiels des conditions de parution et de diffusion de leur espace publicitaire.

La commune fournira également au régisseur les éléments en sa possession susceptibles de faciliter la prospection publicitaire : liste d'entreprises locales, coordonnées de ses fournisseurs ayant une activité de vente au public, résultats d'enquêtes économiques…

La commune s'engage à n'accepter aucune publicité directement et à transmettre au régisseur toutes les offres, propositions ou correspondances qui lui parviendraient à ce sujet.

La commune s'engage à mentionner dans l'ours du Magazine les coordonnées du régisseur et à chaque parution lui mettre à disposition les exemplaires gratuits nécessaires à la prospection de la publicité et à la facturation des annonceurs.

. Droits de la commune – Droit de regard, d'approbation et de contrôle

1. Droit d'approbation préalable. La Commune dispose d'un droit de regard et d'approbation préalable sur le contenu et l'aspect de l'ensemble des espaces publicitaires. À ce titre, elle peut refuser ou exiger la modification de tout encart qui lui paraîtrait non conforme à ses intérêts, à sa mission de service public, à son image ou aux règles applicables.

2. Contenus prohibés et exigences de conformité. Sont notamment prohibés :
– les publicités politiques ou confessionnelles,
– les messages portant atteinte à la dignité de la personne, à l'ordre ou à la tranquillité publics, à la santé ou à la moralité, ou présentant un caractère discriminatoire, violent, trompeur ou pornographique,
– toute publicité directe ou indirecte en faveur de produits ou services interdits par la loi (ex. dispositions du code de la santé publique, jeux d'argent non autorisés, allégations médicales non conformes, etc.).
La publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente, respecter les chartes graphiques/éditoriales municipales et intégrer les mentions légales requises.

3. Procédure et délais. Le régisseur soumet les projets d'encarts à la Commune avant bouclage, dans les délais convenus au calendrier de parution. L'absence de réponse ne vaut pas approbation. La Commune peut formuler des observations et demander des ajustements ; le régisseur s'y conforme sans délai.

4. Emplacements, équilibre éditorial et dépublication. La Commune peut, pour des motifs d'équilibre éditorial ou d'intérêt général, adapter l'emplacement des encarts ou suspendre/dépublier un message publicitaire, y compris post-approbation si des éléments nouveaux le justifient (plainte, non-conformité révélée, risque pour l'image de la collectivité).

5. Conséquences et frais. Les modifications ou retraits requis par la Commune pour des motifs de conformité sont réalisés sans frais pour la Commune et relèvent de la responsabilité du régisseur et/ou de l'annonceur. Les ordres d'insertion affectés par un refus municipal ne sauraient engager la responsabilité financière de la Commune.

6. Contrôle continu. Ce droit de regard s'exerce à tout moment pendant l'exécution du contrat. La Commune peut émettre des recommandations de bonnes pratiques et demander l'ajustement des méthodes de prospection et de présentation, dans l'intérêt de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

Article 6 : aspect financier

La société LVC Communication s'engage à reverser après chaque parution 50% du Chiffre d'Affaires (CA) HT, des recettes de la régie publicitaire.

Après analyse des tarifs pratiqués aux alentours et sous réserve d'un accord de la collectivité, nous proposerons les suivants :

⇨ **Magazine « Crosne INFO »**

Emplacement	Page intérieure	3ème de couverture	2ème de couverture
Format			
1/8 de page	180 € HT	190 € HT	
¼ de page	330 € HT	360 € HT	390 € HT
½ page	600 € HT	650 € HT	690 € HT
Pleine page	1 090 € HT	1 190 € HT	1 290 € HT

Remises proposées dans le cadre de la réservation de plusieurs parutions :

- De 2 à 3 parutions - 10%
- De 4 à 5 parutions - 15%
- 6 parutions – 20%

Remises commerciales :

- Commerce locale - 10 % (Cette remise est exclusivement réservée aux commerçants, artisans et entreprises implantés dans la commune. Elle reflète la volonté de la municipalité de soutenir activement l'économie locale en leur facilitant l'accès à des supports de communication de qualité.).

- Remise professionnelle -15% (Cette remise est exclusivement destinée aux agences de communication mandatées par leurs clients pour l'achat d'espaces publicitaires. Elle reconnaît le rôle d'intermédiaire de ces professionnels du secteur et leur accorde des conditions tarifaires spécifiques.)

- Remise de Bouclage -20% (Offre proposée dans les 72 heures précédant l'envoi en impression du magazine. Elle permet aux entrepreneurs de bénéficier d'un tarif préférentiel sur les derniers espaces disponibles, tout en offrant à la régie l'opportunité d'optimiser le remplissage du magazine en dernière minute.).

Article 7 : facturation et paiement de la publicité

La société LVC Communication se chargera de facturer la publicité à la clientèle et d'en percevoir les règlements dans les conditions prévues au tarif.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par LVC Communication des exemplaires justificatifs du magazine, le régisseur transmet à la Commune :

– un bordereau récapitulatif des insertions publicitaires effectivement parues et facturées au titre du numéro concerné, précisant pour chaque annonceur : la raison sociale, le format et l'emplacement, le tarif brut, les remises appliquées, le net HT, la TVA, le TTC.

– une copie des factures émises aux annonceurs en annexe dudit bordereau.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_105-DE

La transmission s'effectue par voie électronique sauf demande contraire de la Commune.

Sur la base de ces pièces et sous réserve de ses vérifications, la Commune émet un titre de recettes d'un montant égal à 50 % du chiffre d'affaires HT réalisé au titre du numéro considéré.

Dès réception de la notification du titre de recettes émis par le Trésor public, LVC Communication s'acquitte de la redevance correspondante par virement.

Article 8 : modification dans l'exploitation du Magazine Municipal

Si pour manque de papier, grève ou toute autre cause, y compris tout cas de force majeure, la municipalité venait à suspendre la parution de la publication, la durée du contrat serait automatiquement prolongée pour une durée égale à celle de la suspension. Le changement partiel ou total du titre, de la présentation ou de la périodicité, de la publication, de même que l'adjonction d'un autre titre ou d'un sous-titre, n'auront aucun effet sur le présent contrat qui s'appliquera de plein droit et automatiquement à l'organe portant le nouveau titre.

Dans le cas où la municipalité déciderait, en cours de contrat de modifier la présentation, la périodicité ou tout autre élément des revues, les parties resteraient néanmoins liées et LVC Communication se chargerait de la nouvelle régie publicitaire.

La municipalité s'engage à ne parrainer, pendant la durée du présent contrat, aucun ouvrage similaire financé par la publicité.

Article 9 : durée

Le présent contrat prend effet dès lors qu'il sera soumis et validé en conseil municipal et aura une durée de 2 ans. Conformément à l'article 8, en cas de non parution d'un numéro, la durée du contrat sera décalée selon le numéro non paru. A l'expiration de cette période, il sera renouvelable 1 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie sous pli recommandé 2 mois avant l'échéance.

Article 10 : résiliation de la convention

La Municipalité se réserve le droit de résilier la présente Convention sans avoir à s'en justifier. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les droits respectifs des parties seront réglés conformément aux usages de la profession publicitaire ; notamment, les ordres de publicité en cours, et les ordres de publicité en portefeuille devront être exécutés intégralement.

Article 11 : parties à la convention

Le présent contrat engage les parties contractantes, leurs successeurs ou cessionnaires, quelles que soient les modifications de forme ou de fond pouvant les affecter, notamment en cas de fusion, absorption, mise en gérance libre en fonds de commerce, etc.

Fait à Tremblay-en-France,
Le 04/11/2025

LA MUNICIPALITE
Le Maire,
Michaël DAMIATI

LVC Communication
Le Président,
[redacted]

LVC COMMUNICATION SAS
273 Bd Charles Vaillant
93290 Tremblay-en-France
Tel. 01.49.39.05.85
Siret : 814 978 169 00021 APE : 7312Z